

AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Les dépenses payables aux stagiaires ou étudiants des pays en voie de développement sont régies par des règlements prescrits par le gouverneur en conseil. L'Agence a payé l'impôt sur le revenu des stagiaires sans que le gouverneur en conseil n'autorise cette dépense supplémentaire. (Para. 13.6, Rapport annuel 1976)

Les règlements et conditions prescrits par le gouverneur en conseil et le Conseil du Trésor concernant le paiement des subventions par l'ACDI exigent que le Conseil du Trésor approuve les traitements versés aux experts qui dépassent \$25,000 par année. Des bénéficiaires supplémentaires, dont les règlements ne font pas mention, ont été accordés par l'ACDI, portant de façon indirecte le total de la rémunération au-delà de \$25,000 alors que le traitement consigné dans les livres demeurait dans les limites prescrites. Dans un cas particulier, le traitement n'était que de \$25,000, mais un montant supplémentaire de \$4,080 était inscrit au titre des dépenses d'hébergement et de nourriture, ce qui devait être fourni par le pays en voie de développement selon l'entente. Un document figurant au dossier expliquait que ce montant supplémentaire distinct permettait au traitement de l'expert de rester dans la limite de \$25,000 évitant ainsi la nécessité d'une présentation au Conseil du Trésor. (Para. 13.6, Rapport annuel 1976)

Dans le cas d'un contrat avec une société servant de directeur général d'un projet de construction dans un pays en voie de développement, des avances ont été versées, excédant les sommes prévues dans le contrat, à la société contractante et des intérêts de \$63,585 ont été accumulés. La société a rendu compte à l'Agence de ces intérêts. (Para. 13.7, Rapport annuel 1976)